

# **Guide pour l'élaboration des plans de gestion des Zones Spécialement Protégées de l'Antarctique. Annexe a la Résolution 2 (1998)**

## **TABLE DES MATIERES**

Introduction

But de ce guide

Format des plans de gestion des zones spécialement protégées de l'Antarctique

Procédure d'approbation des plans de gestion

## **APPENDICES**

1. Texte de l'annexe V du Protocole relatif à la protection de l'environnement (protection et gestion des zones)
2. Plan de gestion de l'île Moe
3. Lignes directrices pour l'élaboration de cartes
4. Formulaire à remplir pour les rapports de visites des zones spécialement protégées de l'Antarctique
5. Bibliographie
6. Liste des points de contact nationaux

## **GUIDE POUR ÉLABORATION DES PLANS DE GESTION DES ZONES SPECIALEMENT PROTEGEES DE L'ANTARCTIQUE**

### **1. Introduction**

Les activités conduites dans l'Antarctique sont régies par le Traité sur l'Antarctique de 1961 qui s'applique à la zone située au sud du 60° de latitude sud, y compris toutes les plateformes glaciaires.

Le concept de la création de zones devant bénéficier d'une protection spéciale a été introduit en 1964 lorsque les Parties consultatives du Traité sur l'Antarctique ont adopté les mesures agréées pour la conservation de la faune et la flore de l'Antarctique. Au titre de ces mesures et de mesures prises ultérieurement, cinq catégories de zones protégées ont été créées. Ce sont :

- Les zones spécialement protégées (ZSP)
- Les sites présentant un intérêt scientifique particulier (SISP)
- Les sites et monuments historiques (SMH)
- Les zones spécialement réservées (ZSR)
- Les zones de planification à usages multiples (ZPUM)

Les recommandations traitant des deux dernières catégories de zones ne sont pas encore entrées en vigueur. En 1991, les Parties consultatives du Traité sur l'Antarctique ont adopté le Protocole au Traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement pour assurer la protection complète de l'environnement en Antarctique. Cet instrument désigne l'Antarctique tout entier comme « une réserve naturelle consacrée à la paix et à la science ».

Adoptée plus tard à la XVI<sup>e</sup> Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique en vertu de la recommandation XVI-10, l'annexe V du Protocole rationalise le système des zones protégées et introduit à cette fin deux nouvelles désignations de site : les zones spécialement protégées de l'Antarctique (ZSPA) et les zones gérées spéciales de l'Antarctique (ZGSA). Lorsque l'annexe V entrera en vigueur, toutes les zones spécialement protégées et tous les sites présentant un intérêt scientifique particulier (SISP) deviendront des zones spécialement protégées de l'Antarctique.

L'annexe V du Protocole requiert que des plans de gestion soient élaborés pour les zones spécialement protégées de l'Antarctique et les zones gérées spéciales de l'Antarctique pour lesquelles des plans de gestion n'ont pas été au préalable adoptés. Elle interdit par ailleurs l'accès aux zones spécialement protégées de l'Antarctique sauf si un permis pour le faire a été délivré par une autorité nationale appropriée conformément aux dispositions du plan de gestion. Le texte de l'annexe V est reproduit à l'appendice 1 du présent guide.

### *1.1. Valeurs des zones spécialement protégées de l'Antarctique*

L'article 3 de l'annexe V du Protocole stipule que toute région, y compris toute région maritime, peut être désignée comme « zone spécialement protégée de l'Antarctique » en vue de protéger des valeurs environnementales, scientifiques, historiques ou esthétiques exceptionnelles, ou l'état sauvage de la nature, et il décrit une série de ces valeurs que les Parties consultatives du Traité sur l'Antarctique chercheront à incorporer dans les zones spécialement protégées de l'Antarctique. Lorsqu'une nouvelle proposition de zone spécialement protégée de l'Antarctique est examinée, il faut se demander comment le régime de zone protégée couvrirait les valeurs identifiées dans l'article 3 de l'annexe V et si ces valeurs sont déjà bien représentées par des zones protégées dans l'Antarctique.

## **2. Objectifs du Guide**

Les objectifs du guide sont les suivants

- faciliter l'élaboration de plans de gestion de zones pour les zones spécialement protégées de l'Antarctique;
- aider à rendre les plans de gestion cohérents et à en accélérer leur examen, leur adoption et leur exécution;
- aider à faire en sorte que les plans de gestion répondent aux dispositions du Protocole.

### *Avertissement*

**Le présent guide n'a d'autre objet que d'être un aide-mémoire pour l'élaboration de plans de gestion des zones spécialement protégées de l'Antarctique ; il n'a aucun statut juridique. Tous ceux qui ont l'intention d'élaborer un plan de gestion doivent examiner avec soin les dispositions de l'annexe V du Protocole et demander sans tarder l'avis de leurs autorités nationales.**

## **3. Format des plans de gestion des zones spécialement protégées de l'Antarctique**

L'annexe V décrit les éléments des plans de gestion et son article 5 précise le format que ces plans doivent suivre. Les titres utilisés dans le présent guide ont été structurés de manière à suivre ce format encore que, à des fins de brièveté, ils ont été raccourcis (voir tableau 1).

**Tableau 1. Les titres utilisés dans le guide font l'objet de renvois internes à l'article V**

<b>Section du plan de gestion</b>	<b>Référence de l'article 5</b>
Introduction	
Description des valeurs	3 a
Activités de gestion	3 c
Durée de désignation	3 d
Description de la zone	3 e (i à iv)
Identification des secteurs de la zone	3 f
Cartes	3 g
Support documentaire	3 h
Conditions pour obtenir un permis d'accès	3 i (i à x)

En 1995, à la XIX<sup>e</sup> Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique, les Parties avaient adopté la résolution 9/95 qui recommandait que le plan de gestion de l'île Moe (ZSP n°13) soit considéré comme un modèle pour l'élaboration de plans nouveaux et révisés de certaines zones spécialement protégées de l'Antarctique. On trouvera à l'appendice 2 le plan de gestion de cette île. Il faut remarquer que ce plan ne peut servir de modèle utile dans toutes les circonstances. Etant donné que l'élaboration des plans de gestion de ces zones est un processus en évolution constante, les responsables de cette activité sont vivement invités à consulter les exemples plus récents adoptés aux Réunions consultatives ultérieures. Ils devraient être au courant des meilleures pratiques en vigueur.

### **3.1. Introduction**

Une introduction au plan de gestion n'est pas explicitement demandée par l'article 5 de l'annexe V mais elle pourrait donner une occasion utile d'en brosser un bref tableau. Au nombre des informations à fournir pourraient figurer un résumé des caractéristiques les plus importantes du site, son histoire, les travaux de recherche scientifique et autres activités qui y ont été menés.

Le plan de gestion et, en particulier, son introduction devraient également expliquer les raisons pour lesquelles la protection d'un site est jugée nécessaire ou désirable.

### **3.2. Description des valeurs**

La désignation du site devrait être justifiée. La description de la valeur ou des valeurs du site devrait donner, de façon claire et détaillée, les raisons pour lesquelles le site mérite une protection spéciale et comment la désignation du site renforcera les mesures de protection.

C'est ainsi par exemple que, si la désignation du site a pour objet d'empêcher une interférence avec des études scientifiques en cours ou planifiées, cette section devrait alors décrire la nature et la valeur de ces travaux de recherche.

Dans les cas où l'objet est de protéger la valeur de sites comme zones de référence ou zones témoins pour des programmes de surveillance continue de l'environnement, il faudrait décrire les caractéristiques particulières de la zone à laquelle s'applique une surveillance continue de longue durée. Dans les cas où la désignation d'un site est de protéger des valeurs historiques, géologiques et esthétiques, l'état de la nature sauvage ou d'autres valeurs, ces valeurs doivent être décrites dans la présente section.

Dans tous les cas, la description doit donner suffisamment de détails pour permettre aux lecteurs de comprendre exactement ce que la désignation du site a pour but de protéger et comment le plan de gestion atteindra ledit but.

### **3.3. *Buts et objectifs***

La présente section doit arrêter les buts à réaliser par le plan de gestion et établir la manière dont ce plan traitera la protection des valeurs décrites ci-dessus. Par exemple, les buts du plan pourraient être les suivants :

- éviter que le site ne fasse l'objet de certains changements particuliers ;
- empêcher que le site ne souffre de perturbations du fait de certaines caractéristiques ou activités humaines particulières dans la zone ;
- permettre exclusivement certaines catégories de recherche qui ne contrediraient pas la raison pour laquelle les sites ont été désignés.

Il importe de noter que la description des valeurs et des objectifs peut être utilisée par l'autorité nationale appropriée pour aider à statuer sur les activités dont elle peut ou non autoriser la réalisation dans la zone. En conséquence, les valeurs à protéger et les objectifs du plan doivent être décrits en termes spécifiques et non pas généraux.

Si le site contient une zone marine, l'objectif ci-après pourrait, le cas échéant, être inclus :

- assurer la protection de caractéristiques ou recherches qui contribuent aux objectifs de la Convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR)

Une zone marine nécessitant l'approbation de la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR) a été définie par les Parties consultatives du Traité sur l'Antarctique et la CCAMLR comme étant une zone dans laquelle :

- on se livre ou on pourrait se livrer à des captures de ressources marines que la désignation d'un site pourrait affecter ; ou
- il y a des dispositions explicites dans un projet de plan de gestion qui pourraient interdire ou limiter des activités relevant de la CCAMLR.

### **3.4. *Activités de gestion***

Les activités de gestion ébauchées dans la présente section devraient être en rapport avec les buts du plan de gestion et avec les objectifs pour lesquels le site a été désigné.

Le plan devrait clairement indiquer les activités interdites, les activités à éviter ou les activités à empêcher ainsi que les activités autorisées. Il devrait par ailleurs clairement indiquer les périodes pendant lesquelles les activités autorisées peuvent avoir lieu. Par exemple, quelques activités ne peuvent être autorisées qu'en dehors de la saison de reproduction d'espèces vulnérables.

La présente section devrait décrire les mesures à prendre pour protéger les valeurs particulières du site (par exemple, installation et entretien d'instruments scientifiques, ou

panneaux indiquant que le site est une zone spécialement protégée de l'Antarctique et qu'il est interdit d'y accéder sauf avec un permis délivré par une autorité nationale appropriée). Si les activités de gestion nécessitent la coopération de deux ou plusieurs Parties conduisant des travaux de recherche dans la zone ou y donnant leur soutien, les mécanismes à utiliser pour mener à bien les activités requises devraient être mis au point conjointement et décrits dans le plan de gestion.

Il est important de se souvenir et de noter dans le plan de gestion qu'une gestion active peut exiger une évaluation d'impact sur l'environnement à réaliser conformément aux dispositions de l'annexe 1 du Protocole.

Si aucune activité de gestion ne s'avère nécessaire, la présente section du plan devrait dire: « Aucune n'est nécessaire ».

### **3.5. *Durée de désignation***

La désignation d'une zone spécialement protégée de l'Antarctique vaut pour une durée indéterminée sauf disposition contraire du plan de gestion. Le paragraphe 3 de l'article 6 de l'annexe V stipule que le plan de gestion doit être réexaminé au moins tous les cinq ans et mis à jour le cas échéant.

Si l'objet recherché est d'assurer la protection de la zone pendant une durée indéterminée, cependant qu'une étude particulière ou une autre activité y a lieu, une date d'expiration devrait être mentionnée dans la présente section.

### **3.6. *Description de la zone***

La présente section requiert une description précise du site et de ses environs pour s'assurer que les individus ayant l'intention de visiter le site et les autorités nationales responsables de la délivrance de permis sont suffisamment au courant des caractéristiques spéciales de la zone.

Il est important que la section décrive de manière adéquate les caractéristiques du site qui sont protégées, tenant ainsi les utilisateurs du plan de gestion au courant des caractéristiques particulièrement vulnérables de ce site.

La présente section se divise en quatre sous-sections :

#### **3.6.1. *Coordonnées géographiques, bornage et particularités naturelles***

Les limites du site devraient être démarquées sans ambiguïté et ses caractéristiques les plus importantes clairement décrites car la démarcation de ces limites constituera la base de leur application juridique.

Les coordonnées géographiques devraient être aussi exactes que faire se peut. Elles devraient être définies en latitude et longitude et être précises à la minute près ou même à la seconde près dans le cas des petits sites. Dans la mesure du possible, mention devrait être faite de cartes ou graphiques publiés pour permettre la démarcation sur la carte des limites du site. Les méthodes topographiques et cartographiques employées au site devraient être dans toute la mesure du possible

mentionnées avec le nom de l'organisme qui produit les cartes ou graphiques auxquels il est fait référence.

Les limites du site devraient être soigneusement choisies et décrites. Il est préférable de décrire une limite qu'il est possible d'identifier en tout temps durant l'année. Une tache qui est souvent rendue difficile par la couverture de neige en hiver mais, en été au moins, il devrait être possible pour les visiteurs de déterminer les limites du site. Pour les sites proches de zones fréquentées par des touristes, cela revêt une grande importance. Il vaut mieux choisir pour le site des bornes statiques comme des roches exposées. Des bornes telles que les bords de champs de neige ou de glaciers ne sont pas toujours appropriés. Dans certains cas, il peut s'avérer souhaitable de poser des bornes où les particularités naturelles ne sont pas suffisantes.

Lorsqu'on décrit les caractéristiques physiques du site, seuls les noms de lieux ayant reçu l'approbation officielle d'une Partie consultative devraient être utilisés. Tous les noms dont il est fait mention dans le texte du plan devraient être indiqués sur les cartes. Les noms officieux ne devraient pas être utilisés et les journaux officiels publiés par plusieurs des Parties devraient être utilisés pour déterminer le ou les noms acceptables de caractéristiques particulières. Lorsque des noms additionnels s'appliquent, ils pourraient être placés dans un sous-texte entre crochets. Si un nouveau nom de lieu est nécessaire, le comité national approprié devra donner son approbation avant que soit utilisé le nouveau nom sur une carte ou avant que soit soumis le plan.

Les particularités naturelles du site devraient inclure des descriptions de la topographie locale, notamment les champs permanents de neige et de glace, la présence de formations aquatiques éventuelles (lacs, cours d'eau, mares) et un bref résumé de la géologie et la géomorphologie locales. Une description succincte et précise des particularités biologiques du site est également utile, y compris des notes sur les principales communautés végétales, les colonies d'oiseaux et de phoques ainsi que le nombre d'oiseaux ou paires d'oiseaux qui se reproduisent. Les cartes jointes devraient indiquer les emplacements des colonies ou zones de nidification de même que la présence des refuges éventuels de phoques.

### *3.6.2. Accès à la zone*

Cette sous-section devrait inclure des descriptions des voies d'accès au site préférées par terre, par mer ou par air. Ces voies devraient être clairement définies pour éviter toute confusion tandis que d'autres options appropriées devraient être offertes si la voie préférée n'est pas disponible.

Toutes les voies d'accès ainsi que les zones de mouillage des navires et d'atterrissage des hélicoptères devraient être décrites et clairement indiquées sur la carte jointe du site. Les zones d'atterrissage des hélicoptères devraient normalement être placées bien en dehors des limites du site pour veiller à ce que l'intégrité du site souffre d'un minimum de perturbations.

Cette sous-section devrait également décrire les voies préférées pour l'accès à pied à l'intérieur de la zone et pour l'accès des véhicules, lorsque celui-ci est autorisé.

### *3.6.3. Emplacement des structures à l'intérieur et à proximité du site*

Il est nécessaire de décrire et de placer avec exactitude toutes les structures à l'intérieur comme à proximité d'un site désigné. Ces structures comprennent les bornes, les panneaux, les cairns, les cabanes de campement, les dépôts et les installations de recherche. Dans la mesure où cela s'avère possible, la date à laquelle les structures ont été érigées et le pays auquel elles appartiennent devraient être enregistrés comme d'ailleurs les détails des sites et monuments historiques situés dans la zone.

### *3.6.4. Emplacement d'autres zones protégées à proximité*

Il n'existe aucune orientation sur le rayon à utiliser lorsqu'on décrit d'autres sites « à proximité », mais une distance d'un maximum de 50 kilomètres a été utilisée dans les plans adoptés jusqu'ici. Toutes ces zones protégées (zones spécialement protégées de l'Antarctique, zones gérées spéciales de l'Antarctique, sites et monuments historiques, réserves de phoques de la Convention pour la conservation des phoques de l'Antarctique, sites du Programme de contrôle de l'écosystème de la Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique, etc.) à proximité du site devraient recevoir un nom et, selon que de besoin, un chiffre avec la distance et la direction approximatives par rapport au site en question.

## **3.7. Zones spéciales à l'intérieur de la zone**

Des zones spéciales à l'intérieur du site pourraient être établies dans lesquelles les activités sont interdites, restreintes ou gérées de manière à réaliser les buts et objectifs du plan de gestion. Par exemple, ces zones pourraient inclure des colonies d'oiseaux auxquelles l'accès est limité durant la saison de reproduction ou encore des sections du site auxquelles l'accès est interdit pour des raisons scientifiques précises. Les raisons de la création de zones devraient être données dans le plan de gestion avec une description claire des zones et de leurs limites. Les zones devraient par ailleurs être clairement identifiées sur les cartes jointes.

S'il n'y a pas à l'intérieur du site des zones auxquelles l'accès est interdit, des zones auxquelles l'accès est limité ou des zones gérées spéciales, il faudrait que le plan de gestion l'indique.

## **3.8. Cartes**

Les cartes sont un élément essentiel des plans de gestion et elles devraient être claires et suffisamment détaillées. Les cartes devraient être capables de montrer tous les détails même si elles sont réduites ou photocopiées. Plusieurs cartes peuvent être nécessaires pour un plan donné mais il est vraisemblable que le minimum sera de deux. La première montrera la zone générale dans laquelle se trouve le site ainsi que la position de toutes les zones protégées situées à proximité. La seconde illustrera les détails du site lui-même.

Il est essentiel que les cartes indiquent clairement les limites de la zone protégée telle qu'elle est décrite à la section 3.6.1 plus haut.

Les critères recommandés pour les cartes sont décrits à l'appendice 3 qui contient également une liste de vérification des caractéristiques à inclure.

### ***3.9.Support documentaire***

La présente section devrait se référer à tous les documents additionnels susceptibles de s'appliquer. Au nombre de ces documents peuvent figurer les rapports ou documents scientifiques éventuels qui décrivent en détail les valeurs du site bien que, en règle générale, les diverses composantes du site et les activités de gestion visées devraient être expliquées dans les différentes sections du plan de gestion lui-même. Ces documents ou documents d'appui devraient soit être cités dans leur totalité soit être joints en annexe au plan de gestion.

### ***3.10.Conditions pour l'obtention d'un permis d'accès au site***

Le paragraphe 4 de l'article 3 du Protocole stipule que l'accès à une « zone spécialement protégée de l'Antarctique » est interdit à toute personne non munie d'un permis délivré par l'autorité nationale appropriée.

Le plan de gestion devrait arrêter les conditions dans lesquelles un permis pourrait être délivré. Dans l'élaboration de plans de gestion, les auteurs devraient noter que les autorités désignées pour délivrer des permis d'accès aux zones spécialement protégées de l'Antarctique utiliseront le contenu de la présente section pour déterminer si et dans quelles conditions un permis peut être délivré.

Le paragraphe 3 de l'article 7 de l'annexe V du Protocole demande aux Parties qu'elles exigent que tout détenteur d'un permis porte sur lui une copie dudit permis lorsqu'il se trouve dans la zone spécialement protégée de l'Antarctique concernée. Cette section du plan de gestion devrait noter que tous les permis devraient exiger du détenteur d'un permis qu'il porte sur lui une copie dudit permis durant son séjour dans la zone spécialement protégée de l'Antarctique.

L'article 5 de l'annexe V énumère dix questions qui doivent être prises en considération lorsque sont examinées les conditions susceptibles d'être appliquées pour la délivrance d'un permis. Ce sont :

#### ***3.10.1. Accès à la zone et déplacements à l'intérieur de celle-ci***

La présente section du plan de gestion devrait arrêter les restrictions à imposer aux moyens de transport, aux points d'accès, aux routes et aux déplacements à l'intérieur de la zone. Il devrait également couvrir la direction que suivent les aéronefs pour leur approche de la zone ainsi que la hauteur minimum des survols du site. Ces informations devraient préciser le type d'aéronef (à aile fixe ou à voilure tournante) sur lequel reposent les restrictions, qui devraient être incluses comme conditions à remplir pour la délivrance de permis.

#### ***3.10.2. Activités pouvant être menées dans la zone***

Des détails devraient être donnés sur ce qui peut être fait à l'intérieur de la zone protégée et sur les conditions dans lesquelles de telles activités sont autorisées. Par exemple, pour éviter une interférence nuisible avec la faune et la flore sauvages, certains types d'activités seulement pourraient être autorisés.

Si le plan de gestion propose qu'une gestion active à l'intérieur de la zone puisse s'avérer nécessaire dans l'avenir, il faudrait qu'il en soit fait mention ici.

### *3.10.3. Installation, modification ou enlèvement de structures*

Il est utile d'enregistrer les structures qui sont autorisées à l'intérieur du site. Par exemple, l'installation de certain matériel de recherche scientifique pourrait être autorisée à l'intérieur de la zone.

Si des structures existantes sont présentes (refuges par exemple), le plan de gestion devrait également indiquer les mesures susceptibles d'être autorisées pour modifier ou enlever les structures.

En revanche, si aucune structure ne sera autorisée à l'intérieur du site, le plan de gestion doit l'indiquer clairement.

### *3.10.4. Emplacement des camps*

Il est probable qu'il ne sera normalement pas autorisé d'installer des campements dans les limites du site. Mais, dans certaines conditions comme des raisons de sécurité impérieuses, le contraire sera vrai. Dans ce cas là, les conditions dans lesquelles l'installation de campements peut être autorisée devraient être décrites. Il est possible que des campements soient uniquement acceptables dans certaines parties du site. Ces campements devraient être identifiés et enregistrés sur les cartes complémentaires.

### *3.10.5. Restrictions sur les matériaux et les organismes pouvant être introduits sur le site*

La présente section devrait arrêter les interdictions et donner des orientations sur la gestion des matériaux qui doivent être utilisés ou stockés sur le site. L'article 4 de l'annexe II du Protocole interdit complètement l'introduction d'espèces non indigènes, de parasites et de maladies, sauf avec un permis distinct délivré par l'autorité nationale appropriée en application des dispositions de l'annexe II.

Il peut par exemple s'avérer nécessaire d'introduire des produits chimiques sur le site aux fins de travaux de recherche ou de gestion. Dans ce cas là, des orientations devraient être données sur la manière dont ces produits doivent être stockés, manipulés et enlevés. Il peut en outre s'avérer nécessaire d'introduire des aliments et des combustibles sur le site et des orientations sur l'utilisation, le stockage et l'enlèvement de ces produits devraient être donnés.

Dans quelques cas, des précautions spéciales peuvent devoir être prises pour empêcher l'introduction d'espèces non indigènes. Si, par exemple, le site a été désigné pour sa flore microbienne particulière, il peut être nécessaire d'exiger que toutes les chaussures soient nettoyées avant d'accéder au site ou que des vêtements stériles soient portés in situ.

### *3.10.6. Prise ou interférence nuisible avec la faune et la flore indigènes*

Ces activités sont interdites en vertu des dispositions de l'article 3 de l'annexe II du Protocole sauf si un permis a été délivré à ces fins au titre des dispositions de l'annexe II; tous les permis autorisant une activité dans la zone doivent en faire mention. Les dispositions de l'article 3 de l'annexe II doivent être utilisées comme la norme minimale.

#### *3.10.7. Prélèvement ou enlèvement de matériaux non importés par le détenteur d'un permis*

Il peut être acceptable d'enlever du site des matériaux tels que des débris abandonnés sur une plage, des plantes ou des animaux morts ou malades, ou des reliques et objets laissés sur place après des activités antérieures. Les objets ou échantillons qui peuvent ou non être enlevés par le détenteur d'un permis devraient être clairement indiqués.

#### *3.10.8. Elimination des déchets*

L'annexe III du Protocole traite de la gestion des déchets dans l'Antarctique. La section correspondante du plan devrait préciser les conditions à remplir pour éliminer les déchets, conditions qui devraient être incluses comme conditions de délivrance de permis. Les dispositions relatives doivent être utilisées comme des normes minima pour l'élimination des déchets dans une zone spécialement protégée de l'Antarctique.

Tous les déchets doivent être évacués du site. Les exceptions prévues par les dispositions du Protocole doivent être identifiées en tant que telles dans le plan de gestion.

#### *3.10.9. Mesures qui peuvent être nécessaires pour continuer de réaliser les buts du plan de gestion*

Le cas échéant, la présente section devrait arrêter les conditions dans lesquelles la délivrance d'un permis peut être nécessaire pour assurer la protection continue du site. C'est ainsi par exemple qu'il peut s'avérer nécessaire de permettre une surveillance continue de ce site, de permettre des réparations ou le remplacement de bornes et signaux, ou de permettre une gestion active comme le stipule la section 3.4 ci-dessus.

#### *3.10.10. Rapports de visite*

La présente section devrait décrire les rapports qu'il faut adresser sur les visites effectuées pour obtenir des autorités nationales appropriées les permis qu'elles délivrent. Elle devrait également préciser selon que de besoin l'information à inclure dans ces rapports.

Le Comité scientifique pour la recherche en Antarctique a élaboré un formulaire de rapport sur ces visites qui pourrait à cet égard être utile. Les autorités nationales appropriées peuvent souhaiter faire usage de ce formulaire comme condition de délivrance des permis. On trouvera à l'appendice 4 du guide ledit formulaire.

Il peut être utile de fixer un délai dans lequel les rapports sur la visite effectuée d'un site doivent avoir été établis.

#### **4. Procédure d'approbation des plans de gestion des zones spécialement protégées de l'Antarctique**

La plupart des projets de plans de gestion sont soumis par les Parties pour adoption par la Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique. Toutefois, un projet de plan de gestion peut également, en vertu des dispositions de l'article 5 de l'annexe V du Protocole, être soumis par le Comité pour la protection de l'environnement, le Comité scientifique pour la recherche en Antarctique ou la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique.

On trouvera à la figure 1 le mécanisme par lequel les plans de gestion sont instruits de leur phase de rédaction jusqu'à leur phase d'acceptation. Il repose sur les dispositions de l'article 6 de l'annexe V.

Durant la phase initiale de rédaction du plan de gestion, il est recommandé que de larges consultations, tant à l'échelle nationale qu'internationale, soient entreprises sur les éléments scientifiques, environnementaux et logistiques du plan selon que de besoin. Elles faciliteront l'adoption du plan par le biais de la procédure plus formelle à la Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique.

Le projet de plan devrait être soumis au Comité pour la protection de l'environnement et au Comité scientifique pour la recherche en Antarctique ainsi qu'à la Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique s'il contient un élément marin important (voir pour une définition la section 3.3).

Le Comité pour la protection de l'environnement examinera ensuite le plan de gestion ainsi que les commentaires relatifs faits par le Comité scientifique pour la recherche en Antarctique et, le cas échéant, par la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines en Antarctique. Selon que de besoin, il peut recommander que le plan soit modifié.

Le Comité pour la protection de l'environnement formule ensuite et soumet son avis à la Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique. Les Parties consultatives du Traité sur l'Antarctique se pencheront plus tard et plus en détail sur le plan. Il est encore possible pour la Réunion consultative de suggérer des modifications au texte.

Si les Parties consultatives au Traité sur l'Antarctique se mettent d'accord sur le plan, une mesure est adoptée à une Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique conformément au paragraphe 1 de l'article IX du Traité. Sauf indication contraire dans la mesure, le plan est considéré comme approuvé 90 jours après la clôture de la Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique à laquelle il a été adopté à moins qu'une ou plusieurs Parties consultatives ne notifient au

dépositaire durant cette période de temps qu'elles souhaitent une prorogation de cette période ou qu'elles sont dans l'impossibilité d'approuver la mesure.

Le plan de gestion sera révisé tous les cinq ans, et ce, en application du paragraphe 3 de l'article 6 de l'annexe V du Protocole. Il sera mis à jour s'il y a lieu. Les plans de gestion mis à jour suivent ensuite la même procédure d'approbation que les plans initiaux.

Le processus d'approbation du plan de gestion d'une zone spécialement protégée de l'Antarctique passe par de nombreuses phases critiques, ce qui peut prendre beaucoup de temps.

Néanmoins, ces phases sont nécessaires puisqu'un plan de gestion d'une zone spécialement protégée de l'Antarctique requiert l'accord à une Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique de toutes les Parties consultatives.

FIGURE 1. GRAPHIQUE MONTRANT LE PROCESSUS D'APPROBATION DES PLANS DE GESTION DES ZONES SPECIALEMENT PROTEGEES DE L'ANTARCTIQUE

